



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2005/12

Le 9 mai 2005

Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)

La Cour tiendra des audiences publiques du 4 au 8 juillet 2005

LA HAYE, le 9 mai 2005. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, tiendra des audiences publiques en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda) du lundi 4 juillet au vendredi 8 juillet 2005 au Palais de la Paix à La Haye, siège de la Cour.

Le programme précis de ces audiences sera communiqué ultérieurement. Il est rappelé qu'elles porteront sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête.

Historique de la procédure

Le 28 mai 2002, la République démocratique du Congo avait introduit une instance contre la République rwandaise au sujet d'un différend relatif à des «violations massives, graves et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire» qui auraient été commises «par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation ... de la souveraineté et de l'intégrité territoriale [de cette dernière], garanties par les chartes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine».

Dans sa requête, le Congo avait, pour fonder la compétence de la Cour, invoqué un certain nombre de clauses compromissaires contenues dans des traités.

Le même jour, le 28 mai 2002, le Congo avait présenté une demande en indication de mesures conservatoires. Cette demande fit l'objet d'audiences publiques tenues les 13 et 14 juin 2002. Dans une ordonnance rendue après ces audiences, le 10 juillet 2002, sur la demande en indication de mesures conservatoires du Congo, la Cour avait, d'une part, jugé qu'elle «ne dispos[ait] pas en l'espèce de la compétence prima facie nécessaire pour indiquer les mesures conservatoires demandées par le Congo» et, d'autre part, «en l'absence d'incompétence manifeste», avait rejeté la demande du Rwanda tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle. La Cour avait en outre précisé que les conclusions auxquelles elle était parvenue ne préjugeaient en rien sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même.

Dans une ordonnance datée du 18 septembre 2002, la Cour avait ensuite décidé que les pièces de la procédure écrite dans l'affaire porteraient d'abord sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête, et elle avait fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces respectivement au 20 janvier 2003 pour le mémoire de la République rwandaise, et au 20 mai 2003 pour le contre-mémoire de la République démocratique du Congo. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

Département de l'information :

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (tél : + 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, M. Boris Heim, attachés d'information (tél : + 31 70 302 23 37)

Adresse électronique : information@icj-cij.org